SUR LA CONSERVATION DES REQUINS

SOUMISE PAR : AUSTRALIE & MALDIVES, 5 AVRIL 2013

Note explicative

L'Australie est gravement préoccupée de ce que les pêcheries sous mandat de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) continuent à nuire aux populations de requins, en particulier celles de requins pélagiques, dans l'océan Indien et dans les mers adjacentes.

En tant que prédateurs de haut niveau, les requins sont essentiels au fonctionnement des écosystèmes et, par conséquent, à la viabilité à long terme des espèces cibles (IOTC-2011-WPEB07-08). Les requins[1] sont plus sensibles à l'impact de la pêche que les autres espèces de poissons en raison de leur faible potentiel de reproduction qui résulte d'une croissance lente, d'une maturité tardive et de taux de reproduction faibles, ainsi que de temps de récupération prolongés suite à une exploitation non gérée (IOTC-2011-WPEB07-INF08). Les caractéristiques biologiques des requins, couplées à une demande accrue pour les produits dérivés de requins et à la rareté des informations sur l'état et les tendances des populations des requins, ont diminué l'efficacité des approches de conservation et de gestion des requins.

En 1999, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies a publié le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins)[2]. L'objectif du PAI-requins est d'assurer la conservation et la gestion des requins et leur viabilité à long terme, en réponse aux préoccupations croissantes concernant la vulnérabilité des requins à la surpêche. Le PAI-requins reconnaît également la nécessité d'une coopération internationale renforcée et d'une approche coordonnée pour les stocks chevauchants, grands migrateurs et hauturiers de requins, en appliquant le principe de précaution. L'application du principe de précaution peut aussi permettre de préserver l'écosystème dans son ensemble, ce qui est critique pour la durabilité à long terme des thons et des espèces apparentées (IOTC–2011–WPEB07–INF01).

Il est largement admis que les populations mondiales de requins pélagiques continuent de se détériorer en raison de l'impact de la pêche, y compris de la la pêche aux thon et aux espèces apparentées, de mesures de conservation et de gestion inadéquates dans les pêcheries pélagiques et de la pêche ciblant les requins (IOTC-2011-WPEB07-INF01 ; IOTC-2011-WPEB07-INF10). Par ailleurs, il existe une grande incertitude concernant l'état des populations de requins, en particulier celles de requins pélagiques, car la collecte et la déclaration des données de prises et effort pour les requins sont incomplètes et inexactes (IOTC-2011-WPEB07-INF10).

Il est généralement reconnu que les bonnes pratiques de conservation et de gestion requins des doivent inclure : 1. la quantification de l'impact de la pêche sur les populations de requins, 2. la mise en œuvre de mesures d'atténuation efficaces, visant à réduire les effets délétères de la pêche sur les requins, et 3. la collecte et la déclaration de données exactes et fiables sur la biologie et les prises de requins.

Le Comité scientifique (CS) a de façon répétée et constante recommandé que « la meilleure façon de favoriser la pleine utilisation des requins, afin d'assurer des statistiques de captures exactes, et pour faciliter la collecte d'informations biologiques est de réviser la *Résolution 05/05 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI* de sorte que chaque requin soit débarqué avec ses nageoires attachées (soit naturellement soit par d'autres moyens) à sa propre carcasse (rapport du CS15, paragraphe 111). Cette recommandation est également en ligne avec la résolution des Nations Unies sur la pêche durable de 2011 qui appelait les États à agir immédiatement pour mettre en œuvre et faire respecter des mesures de conservation et de gestion des requins ou toute autre mesure, par exemple exiger que tous les requins soient débarqués avec leurs nageoires encore naturellement attachées à la carcasse.

[1] Le terme « requins » se réfère à toutes les espèces de requins, de raies et de chimères (classe des Chondrichtyens), sauf exception mentionnée.

[2] FAO (1999). Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins. Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies, Rome.

L’Australie a rédigé des amendements à la résolution actuelle de la CTOI sur les requins, la résolution 05/05. Ces amendements ont pour objectif de promouvoir la pleine utilisation des requins pour l’alimentation et de faciliter la collecte des données critiques nécessaires pour réaliser des évaluations rigoureuses de l’impact de la pêche sur ces populations. La proposition exige spécifiquement que chaque requins soit débarqué avec ses nageoires attachées à sa propre carcasse lorsqu’il a été capturé en association avec les pêcheries ciblant les thons et les espèces apparentées dans la zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien.

Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Océan Indien
iotc ctoi

RESOLUTION 13/XX
SUR LA CONSERVATION DES REQUINS

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* appelle les membres de la CTOI et ses parties coopérantes non contractantes à appliquer le principe de précaution, en accord avec l'Article V de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ;

PRÉOCCUPÉE par l'incapacité répétée des membres de la CTOI et de ses parties coopérantes non contractantes à soumettre des déclarations complètes, exactes et en temps voulu sur les captures de requins, comme requis par les résolutions de la CTOI en vigueur ;

NOTANT l'inscription du requin océanique, des requins-marteaux halicorne, grand et commun ainsi que du requin-taupe commun à l'Annexe II de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* ;

NOTANT ÉGALEMENT que l'Annexe II de la *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage* (CEM) liste sept espèces de requins, dont la petite taupe, le requin-taupe bleu, le requin-taupe commun, les populations de chien de mer de l'hémisphère nord et les requins-baleines, et que les États des aires de répartition parties de la CEM sont encouragés à mettre en place des accords coopératifs pour améliorer l'état de conservation des espèces inscrites à l'Annexe II ;

TENANT COMPTE de la recommandation de la 15e session du Comité scientifique de la CTOI qui indique que, pour encourager la pleine utilisation des requins, la meilleure solution est d'exiger que les requins soient débarqués avec leurs nageoires attachées ;

RAPPELANT que le Plan d'Action International pour la Conservation et la Gestion des Requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) demande expressément aux États de coopérer par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches, comme la Commission des thons de l'océan Indien, pour mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion sur les requins et en adoptant un Plan d'Action National pour la Conservation et la Gestion des Requins ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les recommandations adoptées en rapport avec l'atelier Kobe II sur les captures accessoires, en 2010, indiquant que les organisations régionales de gestion des pêches devraient envisager d'adopter des mesures contraignantes ou de renforcer les mesures d'atténuation existantes, y compris la mise en place de déclarations obligatoires ;

ADOPTE ce qui suit, conformément aux dispositions de l'article IX, alinéa 1 de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Cette mesure s'appliquera à tous les navires de pêche inscrits au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI.

2. Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes (collectivement appelés « CPC ») prendront les mesures nécessaires pour exiger que leurs pêcheurs utilisent pleinement la totalité de leurs captures de requins.

3. Les CPC devront déclarer les données des prises de requins, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, conformément aux obligations et procédures de soumission de données de la CTOI indiquées dans la résolution 10/02, y compris les données historiques disponibles.

4. Les CPC exigeront que les requins conservent leurs nageoires dorsales, pectorales et caudales (« queue ») attachées à la carcasse jusqu'au débarquement et que les carcasses et les nageoires soient débarquées

ensemble, lors du premier débarquement. Les requins pourront être parés (tête et viscères ôtés). La pointe de la nageoire caudale pourra être coupée au niveau de l'encoche sub-terminale, mais le lobe caudal doit rester attaché.

5. Dans le contexte du paragraphe 4, « attaché » signifie naturellement attaché (y compris partiellement coupé et replié)

6. Conformément au paragraphe 4, les CPC interdiront à leurs navires de débarquer, transporter, détenir à bord ou transborder des nageoires dorsales, pectorales ou caudales qui ne sont pas attachées à la carcasse.

7. Les CPC exigeront que leurs pêcheurs connaissent et utilisent les guides d'identification (par exemple le *Guide d'identification CTOI des requins et des raies dans l'océan Indien*) et des pratiques et appliquent les pratiques de manipulation.

8. Les CPC encourageront, dans la mesure du possible, la libération des requins vivants capturés accidentellement, en particulier des juvéniles et des femelles gravides, et qui ne sont pas utilisés pour l'alimentation ou la subsistance.

9. Le Comité scientifique demandera au Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accessoires de poursuivre son travail de détermination et de suivi de l'état des stocks de requins jusqu'à ce que des évaluations complètes soient possibles pour toutes les espèces (ou groupes d'espèces) de requins concernées.

10. Le Comité scientifique examinera annuellement les informations déclarées par les CPC au titre de cette résolution et, le cas échéant, soumettra des recommandations à la Commission sur les moyens de renforcer la conservation et la gestion des requins dans les pêcheries de la CTOI.

11. Les CPC sont encouragées à mener des recherches pour

    a) identifier les moyens de rendre les engins de pêche plus sélectifs, y compris des recherches sur l'efficacité de l'interdiction des avançons métalliques ;

    b) identifier les zones de reproduction des requins ;

    c) améliorer les pratiques de manipulation des requins vivants afin de maximiser la survie après libération.

12. La Commission étudiera les mesures appropriées pour aider les CPC en développement à identifier les espèces (ou groupes d'espèces) de requins et à collecter les données sur ces espèces.

13. Cette résolution s'appliquera sans porter préjudice aux pêcheries artisanales qui traditionnellement ne rejettent pas les carcasses.

14. Cette résolution remplace la *Résolution 05/05 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI*.